

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil
D E F I**

Ref Producteur : 05 0 84220 0
PHILIPPE GERARD
10, BD RASPAIL ; B.P. 60-140

84007 AVIGNON CEDEX 1
TEL. 0490824566
N°ORIAS:07008077WWW.ORIAS.FR

SARL ECOOR
1415 AVENUE ALBERT EINSTEIN
34000 MONTPELLIER

RECU le
12 MAI 2011

Numéro de client : 12156002 Y

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 111737622**.
Pour la période du 1 Avril 2011 au 30 Juin 2011,
et pour les activités suivantes :

- => **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**
 - **Contractant général avec réalisation de la maîtrise d'oeuvre**

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 020 883 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 1 000 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 216 706 EUR	10 %	mini. 1 339 EUR(1) maxi. 5 370 EUR(1)
a. dont en cas de vol	32 168 EUR	10 %	mini. 1 339 EUR(1) maxi. 5 370 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	1 608 353 EUR	10 %	mini. 1 339 EUR(1) maxi. 5 370 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	320 726 EUR	10 %	mini. 1 339 EUR(1) maxi. 5 370 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 020 883 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 216 706 EUR(2)	10 %	mini. 1 339 EUR(1) maxi. 5 370 EUR(1)
a. dont incendie	1 608 353 EUR(2)	10 %	mini. 1 339 EUR(1) maxi. 5 370 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	320 726 EUR(2)	10 %	mini. 1 339 EUR(1) maxi. 5 370 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	804 176 EUR	20 %	mini. 1 339 EUR maxi. 13 400 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	320 726 EUR	10 %	mini. 1 339 EUR maxi. 13 400 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	804 176 EUR	20 %	mini. 1 339 EUR maxi. 13 400 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	320 726 EUR(2)	10 %	mini. 1 339 EUR maxi. 6 697 EUR
a. dont frais de prévention	53 533 EUR(2)	10 %	mini. 1 339 EUR maxi. 6 697 EUR

- (1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 35, 36 ou 37 des Conventions spéciales 971.
(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Ce montant n'est pas indexé.
(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/03/2011

Contrat n° 111737622

PAGE 2 / 2

L'Assureur

